

DECISION N° DC30/2022

Modification de la régie d'avances des frais d'ordre général

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DL44/2020 du comité syndical en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies et modifier leurs organisations,

Vu la décision n° DC10/2016 portant sur la création de la régie d'avance des frais d'ordre général modifié par les décisions n° DC23/2017 et DC17/2018.

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 11 octobre 2022,

Considérant les grèves dans les raffineries et la situation de pénurie de carburant dans les différentes stations notamment la société Total avec laquelle le SIOM a un contrat.

DECIDE

ARTICLE 1

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais postaux,
- Alimentation, boissons et petit buffet,
- Petites fournitures administratives,
- Petits matériels et fournitures courantes,
- Frais de vétérinaires et autres dépenses liées aux poules,
- Carburant
- Nettoyages et entretiens des véhicules,
- Réparation des véhicules,
- Frais de déplacement,
- Frais de parking,
- Fleurs,
- Documentation administrative et technique,
- Achat d'article ou quotidien numérique,
- Achat en ligne (fournitures, article de journaux, vignette pollution, alimentation...)
- Produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président et le comptable assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **20 OCT. 2022**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :